



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2003
Français
Original : espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 6 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)

Sommaire

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Point 151 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale

Point 162 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne

Point 163 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe GOUAM

Point 164 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(A/RES/57/27 et A/58/37)

1. **Le Président** rappelle que, dans sa résolution 57/27, l'Assemblée générale a décidé que les travaux du Comité spécial établi en vertu de la résolution 51/210 se poursuivraient au besoin pendant la cinquante huitième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le Comité spécial lui-même, tenant compte de ladite résolution de l'Assemblée générale, a recommandé au paragraphe 16 de son rapport (A/58/37) que la Sixième Commission étudie la possibilité de créer, au besoin, un groupe de travail pour poursuivre cette tâche. Le Président considère que la volonté existe d'établir ce groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre les travaux du Comité spécial.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. **Le Président** croit comprendre en outre que l'Ambassadeur Rohan Perera, Président du Comité spécial, est prêt à assumer la présidence du groupe de travail et que cette candidature est unanimement appuyée.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Président propose d'appliquer les mêmes principes au groupe de travail.

6. *Il en est ainsi décidé.*

Point 151 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente sixième session (A/58/17)

7. **M. Wiwen-Nilsson** (Suisse), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), rend compte des travaux réalisés par la Commission durant sa trente-sixième session. S'agissant tout d'abord des projets d'infrastructure à financement privé, l'aspect principal du programme de travail de la Commission a été la

finalisation et l'approbation du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur ces projets. Le système des Nations Unies a été un des grands défenseurs des politiques destinées à assurer un développement durable, reconnaissant la responsabilité partagée des secteurs publics et privés dans la réalisation de cet objectif. Le développement durable ne sera pas possible sans de nouveaux investissements dans l'infrastructure publique dans des domaines comme l'alimentation en eau, les transports publics, la production énergétique et la gestion de la pollution. Cependant, ces investissements ne peuvent avoir lieu que dans un environnement national et international favorable aux investissements publics et privés, dont l'un des éléments indispensables est un cadre législatif qui facilite la participation privée à la création d'infrastructures et qui tienne compte simultanément des intérêts publics du pays d'accueil. Ce sont là deux des objectifs essentiels du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, approuvé en 2000. Les dispositions types qui viennent d'être approuvées, ainsi que le Guide législatif, constitueront pour les États un instrument très utile pour l'élaboration des lois destinées à encourager les projets d'infrastructure à financement privé.

8. Le deuxième thème du programme de travail de la Commission a été un projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui devrait être finalisé et approuvé par la Commission en 2004. Une procédure d'insolvabilité opérationnelle sert l'intérêt public, car elle encourage l'investissement et le développement économiques, protège l'emploi et favorise l'activité des entreprises. La Commission a donné son accord de principe au projet de guide et a demandé sa présentation aux États Membres, aux organisations internationales et aux autres parties intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations le plus tôt possible. L'achèvement de ce difficile travail en l'espace de seulement deux ans n'a été possible que grâce au climat de coopération qui caractérise le travail de la CNUDCI. Dans cette optique, la Commission a collaboré avec diverses organisations, comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, la Fédération internationale des praticiens spécialisés dans l'insolvabilité et l'Association internationale des avocats.

9. Pour ce qui est de la résolution des différends commerciaux, la Commission s'est félicitée du travail de révision de la Loi type de la CNUDCI de 1985 sur l'arbitrage commercial international, réalisé par le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires, notamment la question du pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner ces mesures, leur reconnaissance et leur exécution et la possibilité pour une juridiction étatique de les ordonner à l'appui d'un arbitrage. Parmi les questions qui pourraient faire l'objet d'un examen à l'avenir dans ce domaine ont été mentionnées l'arbitrabilité et les propositions de révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

10. S'agissant du commerce électronique, la Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) dans son examen de l'avant-projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et a réaffirmé qu'un tel instrument international pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre des opérations commerciales transfrontalières.

11. En ce qui concerne le droit des transports, la Commission a examiné les progrès faits par le Groupe de travail III (Droit des transports) en vue de la préparation de l'instrument législatif portant sur des questions liées au transport international de marchandises. Les débats, qui ont concerné diverses questions d'une grande complexité technique, ont été menés avec la collaboration étroite des organisations internationales intéressées, notamment les organisations non gouvernementales. Consciente de l'ampleur du projet entrepris et du fait que, ayant achevé la première lecture, le Groupe de travail III était arrivé à une phase particulièrement difficile de ses travaux, la Commission a autorisé ce groupe, à titre exceptionnel, à prolonger jusqu'à deux semaines la durée de ses deux sessions, compte tenu du nombre de questions controversées restant à résoudre.

12. Pour ce qui est des sûretés, la Commission a félicité le Groupe de travail VI (Sûretés) d'avoir achevé la première lecture du projet de chapitres du guide législatif sur les opérations garanties qui a pour objectif la mise en place d'un régime juridique efficace pour les droits de garantie sur les biens faisant l'objet d'une activité commerciale. En apportant des solutions modernes et viables à la fourniture de sûretés, le guide aura un effet bénéfique sur la disponibilité et le coût du

crédit, augmentant les flux internationaux de capitaux et facilitant en conséquence le développement économique.

13. Passant aux thèmes dont s'occupera la Commission à l'avenir, M. Wiwen-Nilsson commente d'abord les aspects juridiques des marchés publics. La Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics, de 1994, contient des procédures visant à assurer la compétence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité du processus de passation des marchés. Plus de 30 pays de diverses régions du monde ont adopté des lois fondées sur ce texte. Néanmoins, la Commission a conscience du développement constant du droit dans ce domaine et de la nécessité de veiller à ce que ses instruments ne perdent pas de leur intérêt avec le passage du temps. Sur la base des données d'expérience enregistrées dans le cadre des réformes fondées sur la Loi type et des problèmes qui se sont posés pour son application pratique, M. Wiwen-Nilsson fait observer qu'un des aspects dont il faut tenir compte est le développement du commerce électronique dans les marchés publics. Eu égard à ces évolutions, la Commission a décidé qu'il serait utile de réintroduire le régime des marchés publics dans son programme de travail et de demander au secrétariat de préparer des études détaillées sur les questions énoncées et des propositions sur la façon de les aborder. Enfin, il a été convenu que ce travail serait effectué en étroite coopération avec les organisations ayant une expérience et des connaissances dans ce domaine.

14. Un autre thème qui sera examiné à l'avenir est celui de la fraude commerciale internationale qui a des répercussions très négatives sur le commerce mondial et sur les instruments qui le régulent et qui a connu un développement considérable depuis l'apparition de l'Internet. La Commission a décidé qu'il serait utile d'organiser en 2004 un colloque international pour faciliter un échange de points de vue entre les divers intéressés.

15. Conformément aux dispositions de la résolution 57/19 de l'Assemblée générale, du 19 novembre 2002, concernant le renforcement de son secrétariat, la CNUDCI a examiné les implications pratiques de ses méthodes de travail, en particulier en ce qui concerne l'augmentation de trois à six du nombre de groupes de travail, travaillant parallèlement, et la réduction correspondante de deux semaines à une semaine de la durée des sessions. Au lieu de la méthode de travail

traditionnelle (quatre semaines par an de sessions plénières et un total de 12 semaines de services de conférence), la Commission a introduit ces deux dernières années un nouveau système dans lequel ses groupes de travail tiennent des sessions, soit d'une semaine (cinq jours ouvrables) soit de deux semaines, système qui s'est révélé utile car il a permis à la Commission de travailler sur plus de trois sujets et s'est traduit par des économies de temps et de ressources financières pour les délégués présents.

16. Néanmoins, la Commission a noté que deux groupes de travail (celui chargé du droit des transports et celui chargé des sûretés) gagneraient à tenir des sessions de deux semaines, compte tenu de l'étendue de leur champ de compétence et de la nécessité d'accélérer leurs travaux sans repousser ce faisant les sessions des autres groupes. Cette nouvelle façon de procéder a reçu un accueil favorable, de sorte qu'il a été décidé qu'un esprit de souplesse devrait prévaloir lorsqu'on envisageait la possibilité d'accroître les services de conférence alloués à un groupe de travail. En principe, il a été convenu que les groupes se réuniraient pour une session d'une semaine deux fois par an. Eu égard aux 12 semaines de services de conférence auxquelles avaient droit globalement les six groupes de travail, du temps supplémentaire pouvait être accordé à l'un d'entre eux si un autre n'utilisait pas entièrement le sien. Cependant, toute demande d'allongement de la durée des sessions au-delà des 12 semaines de services des conférences devait être revue par la Commission, sur la base de la justification des motifs par le Groupe de travail, et présentée le cas échéant aux organes compétents de l'Assemblée générale pour décision définitive.

17. Pour ce qui est des fonctions de la CNUDCI et des ressources dont elle dispose, M. Wiwen-Nilsson souligne que les résultats obtenus par la Commission justifient son rôle d'organe juridique central du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Les projets de la Commission sont toujours plus complexes et amples compte tenu des difficultés rencontrées pour harmoniser universellement des questions comme le régime de l'insolvabilité, les sûretés et les projets d'infrastructure à financement privé. Ce sont ces évolutions qui ont conduit en 2001 à une amplification du programme de travail de la Commission de façon à couvrir six thèmes au sein de six groupes de travail. En outre, en dehors des groupes, d'autres thèmes sont

examinés, parmi lesquels il faut mentionner le recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et le suivi législatif de la Convention de New York. Cette expansion du programme de travail rend difficile le travail de coordination de la CNUDCI avec les initiatives parallèles de diverses organisations dans des domaines comme le commerce électronique, le règlement des différends, l'insolvabilité, le droit des transports, les sûretés et les infrastructures à financement privé. Par ailleurs, il devient de plus en plus nécessaire de fournir une aide pour la réalisation des réformes juridiques, en particulier dans les pays en développement, ce qui se traduit par de nouvelles demandes pour le secrétariat de la Commission, qui souffre déjà d'une surcharge de travail. Malgré les demandes répétées de la Commission et de l'Assemblée générale en vue du renforcement du secrétariat de la CNUDCI, les ressources de celui-ci ont été maintenues au niveau de 1968, c'est-à-dire 11 administrateurs et sept agents des services généraux.

18. Le Secrétaire général, à la demande du Conseiller juridique, a proposé que le secrétariat de la CNUDCI soit restructuré et qu'y soient intégrés trois juristes et un administrateur. Le secrétariat se répartirait en deux, un côté se consacrant à la préparation de textes juridiques et le deuxième à la coordination et à la fourniture des prestations d'assistance technique aux pays en développement. La fonction de coordination, qui était déjà importante en 1966, revêt un intérêt particulier depuis quelques années compte tenu du nombre toujours plus grand d'organisations, intergouvernementales comme non gouvernementales, qui interviennent dans l'élaboration des normes juridiques. Il faudrait poursuivre l'élaboration de rapports sur les activités des organisations qui s'occupent du droit commercial international. Pour ce qui est de la promotion de règles juridiques uniformes, le secrétariat de la CNUDCI devrait contribuer beaucoup plus largement à aider les pays en développement aux prises avec les aspects techniques de la modernisation de leurs lois. En outre, la diffusion de renseignements exige des ressources considérables aux fins du maintien et de l'actualisation des bases de données sur la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI ainsi que pour élaborer des recueils analytiques de jurisprudence sur les principaux instruments concernant son travail. Ces activités ont déjà commencé, mais ne progressent pas avec la rapidité voulue compte tenu de l'insuffisance des

ressources. Pour ce deuxième volet des travaux de la Commission, il faut, suivant les estimations, quatre administrateurs sous les ordres d'un juriste de rang supérieur.

19. La Commission a accueilli très favorablement les propositions du Conseiller juridique, qui doivent néanmoins faire l'objet d'une recommandation favorable de la part de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est décevant de constater que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé un administrateur de moins que ceux demandés initialement, avec le risque que la structure générale proposée par le Conseiller juridique ne puisse se matérialiser. Cela pourrait amener la CNUDCI à devoir différer ou interrompre une partie de son travail, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de faire face à la nécessité urgente d'harmoniser et de moderniser de façon progressive le droit commercial au niveau universel et de jouer son rôle d'organe juridique central du système des Nations Unies, qui lui a été reconnu par l'Assemblée générale.

20. **M. Hans Corell** (Conseiller juridique) constate que le nombre d'organisations internationales qui élaborent des normes réglementaires pour le commerce international a augmenté au gré des processus régionaux et mondiaux d'intégration économique des États et face à la croissance du commerce international, qui exige des normes et règlements modernes et harmonisés. Il importe que les activités de ces organisations internationales soient coordonnées afin d'éviter les chevauchements des travaux. Par ailleurs, le risque existe que des normes établies par des organes différents ne soient pas compatibles, ce qui pourrait donner lieu à des confusions et à des gaspillages de ressources. Le mandat de la CNUDCI prévoit, entre autres tâches, la coordination des travaux des organisations qui réalisent des activités dans le domaine de l'harmonisation du droit commercial international et la promotion de la collaboration entre ces organisations. Dans cette optique, la Commission et son secrétariat font tout leur possible pour encourager une coopération constructive et la complémentarité entre les divers organismes qui établissent des normes.

21. Dans le rapport de la Commission, il est indiqué que le risque de superposition des mandats existe. La Commission économique pour l'Europe (CEE) a développé ses activités dans le domaine de la promotion du commerce, ce qui n'a pas été bien

accueilli par la Commission, qui a indiqué que le double emploi des travaux d'un organe véritablement mondial, comme la CNUDCI, et de ceux de la CEE est le type de situation récurrente qu'il convient d'éviter, car il pourrait nuire à l'image de l'Organisation des Nations Unies et réduire l'efficacité de ses activités d'appui à la modernisation du droit commercial, outre qu'il pourrait donner lieu à une utilisation inefficace des ressources. De l'avis de la Commission, cette question devrait être traitée de façon plus approfondie par les organes compétents de l'Assemblée générale. La Sixième Commission doit étudier la question et définir avec précision les mandats et les fonctions respectifs de la CNUDCI et des commissions économiques régionales dans la formulation de normes du commerce international modernes et la promotion de l'utilisation de ces normes. L'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises le mandat de la CNUDCI, à savoir coordonner les activités juridiques dans ce domaine en tant qu'organe juridique central du système des Nations Unies pour ce qui est du droit commercial international. La Sixième Commission doit accorder une attention particulière à la question au cours de l'année et proposer à l'Assemblée générale que, dans le projet de résolution, ces points soient éclaircis, y compris ceux de la fonction de la CNUDCI dans la coordination des travaux.

22. Pour ce qui est de la proposition du Secrétaire général visant à renforcer le secrétariat de la CNUDCI, la Division pourrait être réorganisée en scindant ses activités en deux. D'un côté seraient élaborés les documents des six groupes de travail intergouvernementaux de la Commission et les projets de fond. Bien que l'idéal serait de pouvoir disposer d'au moins deux juristes pour s'occuper de chacun des six projets confiés aux groupes de travail, il est possible, afin de réduire les ressources en personnel, de maintenir le niveau de qualité nécessaire avec des groupes de trois juristes, dont un juriste senior, pour s'occuper de deux projets simultanément. On compterait ainsi, de ce côté, un total de neuf juristes, dont un juriste senior chargé de coordonner le travail des divers groupes de travail et d'intervenir directement, au besoin, dans leur fonctionnement. De l'autre côté, les activités seraient axées sur la coordination du travail des organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international, l'assistance technique législative, en particulier en faveur des pays en développement, et la diffusion d'informations sur les évolutions juridiques

récentes, notamment la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international. Cette partie du secrétariat compterait cinq juristes, dont un juriste senior qui ferait office de directeur. Les deux volets du secrétariat coopéreraient entre eux et se partageraient les ressources humaines et autres. Il faudrait également un chef du secrétariat qui serait chargé de coordonner les activités réalisées de part et d'autre.

23. Pour ce qui est de l'assistance législative, la Commission a observé qu'il n'avait pas pu être donné suite à certaines demandes en raison du manque de ressources. En outre, on peut craindre que la Commission ne puisse s'acquitter totalement de son mandat concernant la formation et l'assistance technique. Faute de mesures de suivi et d'une coopération et d'une coordination efficaces entre le secrétariat et les organismes d'aide au développement qui prêtent une assistance technique ou offrent des financements, il peut arriver que des lois approuvées au niveau national ne concordent pas avec les normes convenues au plan international. À cet égard, la CNUDCI a pris note avec reconnaissance des premières mesures adoptées pour mettre en pratique la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le Secrétaire général augmente sensiblement les ressources humaines et financières du secrétariat, dont une partie serait destinée à l'exécution efficace du programme de formation et d'assistance de la Commission et à la publication et la diffusion de son travail le moment venu.

24. En 2002, la CNUDCI s'est rendu compte avec inquiétude que, si son secrétariat n'était pas suffisamment renforcé, il lui faudrait réduire son programme de travail. Malheureusement le CCQAB a considéré que la proposition tendant à créer une division dirigée par deux administrateurs de grade D-2 était contraire à l'objectif fixé par l'Assemblée générale de s'accommoder des ressources disponibles. Le Conseiller juridique n'est pas d'accord avec le CCQAB, dont la déclaration paraît le résultat d'une erreur d'appréciation, étant donné que la proposition budgétaire s'appuyait sur une simplification et une amélioration de l'efficacité du Bureau des affaires juridiques, permettant de consacrer des ressources d'autres sections du Bureau au secrétariat de la CNUDCI. Grâce à ce système, le Bureau des affaires juridiques a pu présenter un projet de budget-programme comportant une réduction générale par rapport au budget de l'exercice 2002-2003.

25. Il est indispensable de faire face aux besoins urgents, car le montant des fonds nécessaires est réduit et peut être couvert avec le niveau des ressources existantes au Bureau des affaires juridiques. Si on laisse passer cette possibilité, elle pourrait ne pas se représenter. Les Sixième et Cinquième Commissions doivent prendre en compte les considérations figurant dans la proposition du Secrétaire général et recommander à l'Assemblée générale d'approuver le budget-programme pour le secrétariat de la CNUDCI dans son intégralité. Il faut axer les travaux sur l'assistance législative technique, en particulier celle dont ont besoin les pays en développement, afin que ces pays puissent participer aux conventions existantes et appliquer la législation type préparée par la CNUDCI, car beaucoup d'entre eux manquent des ressources nécessaires pour faire ce travail par eux-mêmes. Afin de les aider dans cette tâche, le secrétariat de la CNUDCI doit élaborer un ensemble d'instruments, fondé sur l'expérience acquise, pouvant être utilisé pour élaborer les instruments législatifs nécessaires au niveau national en vue de leur approbation par les organes compétents. Il s'agit d'une question fondamentale non seulement dans le cadre du droit commercial, mais aussi dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

26. **M^{me} Miller** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, considère que les résultats obtenus par la CNUDCI montrent qu'il est admis de manière générale que le renforcement de la coopération et de la prise de conscience des problèmes dans le domaine du droit commercial international constitue la clef du succès du commerce mondial et du développement économique. Les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui ont été consolidées dans le texte du Guide législatif sur le même thème, amélioreront cet instrument et faciliteront l'établissement au niveau national d'un cadre législatif favorable aux projets de ce type. Parmi les progrès réalisés par la Commission, il convient de souligner l'approbation préliminaire du projet de guide législatif sur le régime de l'insolvabilité.

27. Les pays nordiques souhaitent la bienvenue aux nouveaux membres de la CNUDCI, dont la participation aux travaux de la Commission aura un effet positif et permettra une acceptation plus large des textes par tous les États. D'autre part, il faut rappeler combien il importe de maintenir un débat ouvert sur les

moyens de financer la participation des représentants des pays en développement. Pour ce qui est du secrétariat et de son renforcement, la proposition fait l'objet d'un large appui et contribuera à améliorer ses fonctions.

28. **M. Popkov** (Bélarus) fait part de sa satisfaction face aux progrès réalisés par la CNUDCI pour ce qui est de l'harmonisation et de la simplification des normes juridiques qui réglementent l'activité commerciale internationale. Les activités de la Commission dans le domaine de la codification et du développement des normes du commerce électronique, du droit des transports, de l'arbitrage et du financement privé des projets d'infrastructure sont particulièrement importantes. Ces dernières années, le Bélarus a réussi à harmoniser sa propre législation en matière d'activités commerciales et, pour ce faire, les documents de la CNUDCI ont été incorporés dans la législation nationale sur laquelle s'appuient les normes de droit civil et les relations économiques. La CNUDCI est un organe extrêmement efficace du système des Nations Unies, doté d'un énorme potentiel pour promouvoir l'intégration des pays en développement et des pays à économie en transition dans l'économie mondiale, ce qui a amené le Bélarus à demander à en devenir membre pour la période 2004-2010. Les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé vont avoir une incidence positive sur la législation des États concernant les investissements privés dans les projets publics d'infrastructure, car ces dispositions prévoient une réglementation détaillée et tiennent compte de l'expérience des autres pays dans ce domaine.

29. Les transactions commerciales électroniques occupent une place toujours plus grande dans la pratique commerciale internationale, rendant nécessaire la mise en place d'un cadre juridique clair pour leur organisation. Dans ce contexte, il faut se féliciter des efforts faits par la CNUDCI pour harmoniser les normes du commerce électronique ainsi que du document juridique qui est en cours d'élaboration et dans lequel sont examinés divers aspects de l'utilisation de nouveaux moyens de communication dans les transactions commerciales transfrontalières; il faut espérer que cet instrument finira par revêtir la forme d'une convention internationale. En tant que pays de transit et continental, le Bélarus est très intéressé par les activités menées par le Groupe de travail sur le droit

des transports dans le domaine des transports maritimes de marchandises et espère que sera résolu le problème des opérations de transport de porte à porte, qui concernent à la fois le transport maritime, le transport par route et le transport ferroviaire et représentent un élément important du volume mondial du commerce. Les données qui sont recueillies permettront à la CNUDCI de regrouper dans un document unique les normes juridiques applicables au transport maritime et aux autres types de transport terrestre, ce qui permettra de renforcer les transports internationaux de manière générale.

30. Pour ce qui est des propositions sur le travail futur de la Commission, il faut poursuivre les études dans le domaine des acquisitions et des marchés publics et introduire dans le programme de travail l'examen du problème de la fraude commerciale. Actuellement, le Parlement du Bélarus étudie un projet de loi sur les marchés publics de biens et de services, qui tient compte des dispositions de la Loi type de la CNUDCI de 1994. La fraude commerciale constitue un problème important, surtout dans la mesure où se généralisent dans le commerce international les nouvelles technologies et l'utilisation de l'Internet. La CNUDCI devra consacrer beaucoup d'efforts et de temps à l'étude de cette question et la coopération avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera nécessaire, ainsi qu'avec d'autres organes internationaux s'occupant du droit pénal.

31. Il faut remercier le secrétariat de la CNUDCI du travail de formation du personnel et de l'assistance technique fournie dans le domaine du droit commercial international et espérer que la Commission continuera de disposer de ressources suffisantes pour répondre aux besoins croissants des pays en développement et des pays à économie en transition. La participation de ces pays au travail de la CNUDCI est très importante, car elle a créé les conditions nécessaires à la formulation de normes juridiques qui répondent aux objectifs de l'établissement d'un ordre économique international juste.

32. **M^{me} Ong** (Singapour) considère que la CNUDCI a joué depuis sa création un rôle fondamental dans l'élimination des obstacles au commerce international. Singapour a toujours participé activement à ses activités et à celles de ses groupes de travail afin d'harmoniser les lois relatives au commerce international. Il fait part de sa satisfaction suite à la réélection du Conseiller d'État principal du Bureau du

Ministère de la justice, M. Jeffrey Chan, au poste de président du Groupe de travail sur le commerce électronique à sa quarante et unième session. Sous son mandat, le Groupe de travail a œuvré à l'élaboration d'un projet de convention sur les contrats électroniques et l'élimination des obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments y relatifs. Une telle convention serait très utile pour promouvoir le commerce réalisé par la voie électronique en lui apportant sécurité et uniformité du fait de la formulation de dispositions claires sur les contrats électroniques. Singapour attend avec intérêt la finalisation en temps voulu du travail de ce groupe. Il félicite la Commission d'avoir achevé avec succès l'élaboration de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale, que l'Assemblée générale a approuvée au début de l'année et qui permettra aux États d'améliorer la législation sur la conciliation ou la médiation, ou d'en élaborer une, afin d'établir un cadre juridique harmonisé pour la résolution juste et efficace des différends commerciaux. À cette fin, le Gouvernement de Singapour envisage d'adopter des textes législatifs, se conformant aux dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale mais adaptés aux circonstances particulières de Singapour.

33. Singapour est totalement déterminé à permettre à la Commission de poursuivre ses travaux dans le domaine de la formation et de l'assistance, en particulier pour promouvoir l'établissement de textes juridiques uniformes destinés aux gouvernements. Il est tout à fait en faveur de l'harmonisation de la législation commerciale dans la région et se félicite d'avoir pu collaborer avec la CNUDCI dans ce domaine important en Asie grâce à la participation à des activités d'assistance technique et de formation de la Commission. En 2000, il a participé à l'équipe de la CNUDCI qui a assuré une formation à Beijing. En 2002, il a collaboré avec la Commission pour la formation sur les textes de la CNUDCI de fonctionnaires du Gouvernement, professionnels et représentants du monde universitaire au Cambodge et en Indonésie. La même année, Singapour a organisé une conférence à laquelle ont participé des représentants du monde entier sur le thème de l'harmonisation de la législation commerciale internationale et de la CNUDCI, afin de favoriser une plus grande prise de conscience et une meilleure valorisation du travail réalisé par la Commission ainsi que de son importance pour l'amélioration du cadre

juridique du commerce international. Singapour remercie le secrétariat pour le travail qu'il a réalisé afin d'améliorer le site web de la Commission et reconnaît la valeur que revêt la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI pour favoriser une plus grande prise de conscience internationale de ces textes, ainsi que pour étudier les cas et les sentences arbitrales se rapportant aux textes juridiques de la Commission.

34. Il faut appuyer le rôle fondamental de la Commission dans la promotion des transactions commerciales en lui fournissant les ressources financières et en personnel nécessaires, ainsi qu'en assurant le soutien des États Membres à son travail. Dans cette optique, Singapour appuie résolument l'augmentation du nombre de membres de la Commission, qui se traduira par une plus grande diversité intellectuelle et pratique dans les délibérations et garantira une véritable représentation des divers systèmes juridiques dans les textes qui émanent de la Commission, encourageant ainsi le travail d'harmonisation de la législation commerciale.

35. Singapour appuie sans réserve l'élargissement du secrétariat de la CNUDCI et la transformation de celui-ci en une division du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Cet élargissement est fondamental pour que la Commission s'acquitte avec efficacité des fonctions qui sont les siennes, compte tenu de la rapide évolution du commerce international, de l'importance toujours plus grande des relations commerciales transfrontalières et de l'augmentation des nécessités auxquelles elle doit faire face avec les ressources dont elle dispose. Malheureusement, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'a pas fait sienne la proposition tendant à ce que le secrétariat de la CNUDCI devienne une division du Bureau des affaires juridiques.

36. Singapour est conscient que, malgré l'augmentation du nombre des membres de la Commission et les ressources supplémentaires qui lui sont fournies par les Nations Unies, il ne sera pas possible d'avancer beaucoup si les États Membres ne participent pas aux travaux. Il importe que les représentants des États Membres qui participent au travail de la Commission soient des experts connaissant parfaitement les thèmes examinés et à même de contribuer de façon efficace aux délibérations. Il importe également que lorsque la CNUDCI achève son travail et élabore un texte nouveau, les États, et en particulier ceux qui

participent aux délibérations et ont la possibilité de faire accepter leur position, montrent l'exemple en incorporant le texte dans leur législation nationale. Faute de quoi, le travail réalisé par la CNUDCI pour harmoniser les dispositions juridiques du commerce international et l'effort intellectuel mené par ceux qui participent à ses délibérations seront vains.

37. **M^{me} Semambo-Kalema** (Ouganda) indique que l'approbation lors de la dernière session de la Commission du projet de dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé se situe dans le prolongement du travail déjà réalisé par la Commission avec la parution du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé en 2000. Si les dispositions types constituent une évolution par rapport au travail antérieur et incorporent une partie du texte précédent, l'Ouganda appuie la recommandation tendant à ce que soit élaborée une publication conjointe incorporant le texte complet du guide. M^{me} Semambo-Kalema est convaincue que les dispositions types seront utiles aux organes législatifs nationaux des États, en particulier des États comme l'Ouganda, aux fins de l'élaboration d'un cadre législatif adéquat qui encourage l'investissement privé dans l'infrastructure. L'Ouganda est satisfait du travail réalisé dans le Guide législatif sur le régime de l'insolvabilité, dont les objectifs et les politiques principaux ont été approuvés en principe par la Commission. Il accueille avec la plus grande satisfaction la proposition tendant à ce que la Commission et la Banque mondiale collaborent à la réforme du régime de l'insolvabilité, ce qui évitera le chevauchement des efforts et tout conflit entre les différents textes. S'il est encore nécessaire de développer et de perfectionner le travail de la Commission dans ce domaine, M^{me} Semambo-Kalema est persuadée, qu'une fois achevé, le guide sera un instrument utile pour tous les États, indépendamment de leur tradition juridique ou économique.

38. L'Ouganda salue les progrès notables réalisés par la Commission dans les domaines de l'arbitrage, du droit des transports, du commerce électronique et des sûretés, et exprime sa reconnaissance au secrétariat pour le travail réalisé afin de préparer et de diffuser la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et les recueils de jurisprudence relatifs à la Convention des Nations Unies sur les ventes et autres textes uniformes, qui sont d'une grande utilité pour les étudiants, les enquêteurs, les universitaires, les magistrats et le public en général, ainsi que pour préparer, malgré les

contraintes financières permanentes, le programme de formation et d'assistance technique, aspects qui revêtent la plus grande importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial. L'aide de ce type est particulièrement utile pour les pays en développement et les pays à économie en transition, à qui ces connaissances font défaut. C'est pourquoi l'Ouganda demande instamment au Secrétaire général d'augmenter de manière substantielle les ressources humaines et financières afin de veiller à l'application effective du programme d'aide de la Commission et à la publication et la diffusion des résultats de ses travaux, sans préjudice de la proposition présentée par le Conseiller juridique au Secrétaire général pour le projet de budget 2004-2005. Les pays en développement qui sont membres de la Commission ont toujours du mal à assister aux sessions, alors que leurs contributions sont fondamentales pour refléter les préoccupations du groupe qu'ils représentent, ainsi que pour assurer l'acceptation et l'application universelles des instruments adoptés. Dans ces conditions, l'Ouganda lance un appel pour que soient augmentées les contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer la participation de ces pays.

39. **M^{me} Pulido Santana** (Venezuela) se joint aux préoccupations exprimées par le Conseiller juridique et fait savoir que son pays, bien qu'il ne soit pas membre de la CNUDCI, a participé de manière active, en qualité d'observateur, à l'examen des divers thèmes du programme de travail de la Commission. Le Venezuela reconnaît l'importance du travail de la Commission à l'ère de la mondialisation, le commerce international étant devenu une partie essentielle et un élément déterminant des relations internationales. La Commission, en encourageant l'harmonisation et la codification progressive du droit commercial international, contribue dans les faits à la coopération multilatérale et favorise l'élimination des obstacles au commerce international, prenant en considération les intérêts des pays en développement. À cet égard, le Venezuela reconnaît le travail méritoire réalisé par la Commission, qui a achevé et approuvé la Loi type sur la conciliation commerciale internationale, ainsi que les progrès réalisés dans son travail sur l'arbitrage et le commerce électronique. De la même manière, il appuie les efforts faits par la Commission pour assurer une coordination efficace avec les autres organes et organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, coordination nécessaire pour éviter le chevauchement des efforts et contribuer à

l'efficacité, l'uniformité et l'harmonisation de ce droit. Dans cette optique, il soutient l'intensification du dialogue entre la CNUDCI et la Commission des affaires juridiques de l'ONU.

40. Le Venezuela a accueilli avec une grande satisfaction l'approbation de la résolution 57/20 relative à l'augmentation du nombre de membres de la Commission et souhaite participer pleinement aux activités de celle-ci. C'est pour cette raison qu'il a présenté sa candidature afin d'occuper, en tant que pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, un des nouveaux postes alloués à cette région. Il est déterminé, une fois à ce poste, à intensifier ses efforts et à continuer de contribuer au très utile travail de la Commission.

41. **M. Gandhi** (Inde) note avec satisfaction que la trente-sixième session de la Commission a été très productive. Au cours de cette session, la Commission a approuvé les dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui devraient permettre d'aider les États Membres à améliorer la clarté juridique et la responsabilité, afin de remédier au flou de certaines dispositions législatives qui ouvre la voie à l'arbitraire et à la corruption dans les relations entre les investisseurs privés et les autorités publiques.

42. Une autre contribution importante de la Commission au cours de la trente-sixième session a été l'examen et l'approbation préliminaire du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le régime de l'insolvabilité, qui devrait être achevé et approuvé au cours de la session de 2004. Si l'Inde comprend l'intérêt que représente pour la Commission le fait que le projet de guide soit étroitement coordonné avec les principes correspondants en matière d'insolvabilité de la Banque mondiale et si elle admet qu'il serait utile d'avoir des normes harmonisées, cohérentes et uniformes dans ces domaines, il faut se souvenir que le travail de la CNUDCI ne s'ajuste peut-être pas totalement avec les pratiques recommandées par les organismes financiers, car ce travail est le reflet d'un consensus dégagé à l'issue d'intenses négociations entre les États et jouit de ce fait d'une plus large acceptation, même quant il s'agit d'une recommandation.

43. L'Inde accueille avec satisfaction le travail de la Commission dans le domaine du commerce électronique, qui a pour finalité une simplification du

cadre juridique propre à faciliter ce commerce et sa bonne gestion publique. C'est avec plaisir qu'elle fait savoir qu'en prenant pour base la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, le Gouvernement indien a déjà adopté une loi sur les nouvelles technologies de l'information. L'Inde espère que le travail réalisé récemment par la Commission dans le domaine des contrats électroniques sera également utile à tous les pays et leur fournira un modèle accessible pour réglementer les contrats de vente par la voie électronique. Il semble que le Groupe de travail se soit heurté à des problèmes pour ce qui est de la manière de traiter les messages de données dans les opérations réalisées au travers de l'Internet. De l'avis de l'Inde, le Groupe de travail doit étudier de façon approfondie la date à laquelle le contrat est conclu et ses effets.

44. Pour ce qui est du travail de la Commission dans le domaine de l'arbitrage, il a été longuement débattu de la question des mesures provisoires ou conservatoires. La mise en œuvre de ces mesures dans les procédures d'arbitrage est difficile car il s'agit de mesures qui sont différentes de la décision arbitrale. Pour ce qui est de l'exécution des décisions arbitrales, les tribunaux doivent tenir compte de diverses questions, comme l'ordre public et l'existence définie d'une relation commerciale. Dans beaucoup de pays, parmi lesquels figure l'Inde, il n'y a pas de pratique établie visant à autoriser les tribunaux arbitraux à prendre des mesures provisoires ou conservatoires, et même s'ils le pouvaient, la mise en œuvre de ces mesures serait difficile.

45. S'agissant du droit des transports, il semblerait que l'application du projet d'instrument sur le droit des transports aux opérations de transport porte à porte soit soutenue. De l'avis de l'Inde, le projet reflète la réalité du transport par conteneurs dans le monde d'aujourd'hui et contribue en conséquence à la sécurité de la remise des marchandises à leur lieu de destination. L'Inde espère que seront résolues les divergences qui existent au sein du Groupe de travail pour ce qui est de la portée du concept des opérations de transport porte à porte visées dans l'instrument.

46. L'Inde accueille avec satisfaction l'approbation des travaux futurs dans le domaine des contrats publics et de la fraude commerciale. La fraude commerciale suscite des préoccupations grandissantes dans la perspective du commerce international et constitue une grave menace pour l'économie mondiale, en raison

surtout des progrès de la technologie et de l'utilisation de l'Internet. Le Gouvernement indien a créé un bureau d'enquête sur les fraudes graves, qui sera chargé d'enquêter sur les fraudes des grandes entreprises, y compris celles qui portent préjudice aux actionnaires, aux déposants et aux investisseurs. Dans cette optique, on envisage d'établir un groupe multidisciplinaire composé de spécialistes de la comptabilité, de l'audit pénal, des questions de personnel, du droit, des technologies de l'information et du marché des capitaux. Ces enquêtes devraient contribuer à améliorer les systèmes, les lois et les procédures. À ce propos, l'Inde accueille favorablement la décision de la Commission de tenir un colloque pour aborder les divers aspects du problème du point de vue du droit privé, ce qui permettra non seulement un échange de vues entre les parties, mais servira aussi de cadre pour la définition des paramètres du projet d'étude que pourrait réaliser la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

47. La collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI revêtent un très grand intérêt en fournissant des informations sur l'interprétation et l'application de textes de la Commission dans divers pays et elles constituent un moyen important d'encourager l'interprétation et l'application uniformes de ces textes. Il faut se féliciter des efforts menés par le secrétariat de la Commission pour organiser des séminaires et des conférences d'information, qui sont, de l'avis de l'Inde, particulièrement importants pour favoriser une meilleure connaissance du travail de la CNUDCI dans le domaine de l'élaboration et de l'harmonisation des dispositions du droit commercial international, ainsi que pour faciliter une plus large acceptation des conventions et des lois types adoptées par la Commission;

48. Pour ce qui est des chevauchements des travaux dans le système des Nations Unies, s'il est certain que des doubles emplois sont parfois inévitables et parfois même opportuns, il faudrait veiller à une plus grande coordination entre les différents forums afin de les éviter.

49. L'Inde appuie pleinement la proposition visant à utiliser les fonds additionnels du Bureau des affaires juridiques pour renforcer le secrétariat de la CNUDCI.

50. L'Inde accueille avec satisfaction l'augmentation du nombre de membres de la Commission, car cela

permettra à davantage d'États de participer à ses travaux et d'y contribuer, transformera la Commission en un organe plus représentatif de toutes les traditions juridiques et systèmes économiques et favorisera son efficacité.

51. **M. Marschik** (Autriche) est satisfait de l'augmentation du nombre de membres de la CNUDCI et de la volonté exprimée par divers États d'en faire partie, ce qui met en évidence l'importance que la Commission revêt désormais en tant que forum pour l'élaboration du droit commercial international et en tant qu'organisme spécialisé fournissant ses services aux États dans les travaux qu'ils réalisent dans ce domaine. L'Autriche espère que les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, approuvées par la Commission lors de sa trente-sixième session, et dans lesquelles on s'efforce d'équilibrer les intérêts des investisseurs privés et l'intérêt public, auront une grande incidence sur le travail des États envisageant une nouvelle législation sur le thème et aideront à attirer l'investissement privé dans des projets d'infrastructure, en particulier dans les pays en développement.

52. L'Autriche félicite la CNUDCI d'avoir adopté en principe un projet de guide législatif sur le régime de l'insolvabilité. Étant donné que la Banque mondiale prévoit également de réviser ses principes dans ce domaine, l'Autriche partage l'objectif de la Commission d'achever ses travaux l'an prochain, une fois que les États et les organisations internationales compétentes auront fait connaître leurs opinions sur le projet. En outre, elle a suivi avec un grand intérêt les débats sur les autres thèmes, comme l'arbitrage, le droit des transports, les sûretés et le commerce électronique, et estime que les deux questions que la Commission se propose d'aborder à l'avenir, les contrats publics et la fraude commerciale, sont bien choisies et significatives.

53. Pour ce qui est des méthodes de travail de la Commission en général, l'Autriche demande instamment à la CNUDCI de continuer de veiller à la coordination des activités des différents groupes de travail et se réjouit de la souplesse avec laquelle le temps disponible peut être réparti entre chacun d'entre eux, de façon à leur permettre de progresser dans leurs activités et sans que cela ait des répercussions négatives sur les autres domaines. Par ailleurs, l'Autriche demande instamment à la Commission de

coopérer avec les autres organisations qui travaillent dans ce domaine afin d'éviter les chevauchements.

54. Le travail de la CNUDCI en faveur de l'harmonisation et du développement du droit commercial international va au-delà de l'examen et de l'adoption de textes juridiques. L'Autriche se félicite des efforts faits par le secrétariat pour faire connaître le travail de la Commission, notamment la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et l'organisation de séminaires sur la formation et l'assistance technique et, à cet égard, regrette que les ressources limitées dont dispose la Commission ne lui permettent pas d'organiser davantage de séminaires d'assistance technique et de missions d'information. Comme cela est souligné au paragraphe 251 du rapport de la CNUDCI, l'intérêt toujours plus grand porté à la réforme du droit commercial constitue une occasion unique pour la Commission de contribuer activement à étendre les bénéfices de la mondialisation à tous les États de manière juste et équilibrée.

55. Ainsi qu'il ressort du rapport, le volume de travail de la Commission met à très rude épreuve les ressources du secrétariat qui, par ailleurs, correspondent aux niveaux fixés en 1968. Il est encourageant de noter que les appels lancés ces dernières années à la Sixième Commission en faveur de l'allègement de la charge du secrétariat de la CNUDCI se soient concrétisés sous la forme d'une proposition soigneusement élaborée par le Conseiller juridique, M. Hans Corell, afin de renforcer et de restructurer le secrétariat dans le cadre des ressources disponibles du Bureau des affaires juridiques. Les propositions du Conseiller juridique permettront à la CNUDCI de continuer à fournir un excellent service aux États Membres de l'ONU, en préservant le niveau élevé de compétence que l'on attend d'elle. L'Autriche appuie sans réserve cette initiative opportune de M. Corell et fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elle soit approuvée. Il est regrettable, en conséquence, que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'ait pas fait sienne une des propositions, à savoir la restructuration du secrétariat et sa transformation en division. L'Autriche est convaincue que le mieux pour les États Membres serait d'accepter la proposition initiale du Conseiller juridique et de défendre cette position à la Cinquième Commission, en espérant le ralliement des autres États.

56. L'Autriche, qui a appuyé fidèlement, au fil des années, la Commission et son secrétariat à Vienne, accorde la plus grande importance au travail de la CNUDCI et espère contribuer activement à ses activités futures. Dans ce contexte, elle continuera de mettre à sa disposition des installations pour les conférences et d'autres infrastructures, comme la bibliothèque spécialisée. En outre, elle est persuadée que le travail réalisé par les agents du secrétariat de Vienne, la proximité géographique des régions dont il s'occupe le plus et l'efficacité qui en découle, ainsi que les excellentes relations de la Commission avec la communauté universitaire et juridique locale, restent utiles pour la CNUDCI.

57. **M. Lacanilao** (Philippines), après s'être félicité des progrès réalisés par la CNUDCI au cours de l'année écoulée, fait part de son appui au travail d'harmonisation progressive et d'unification du droit commercial international que la Commission réalise, eu égard en particulier aux intérêts des pays en développement. Le droit commercial international est un instrument important de progrès et de bien-être pour les citoyens des pays en développement et il appartient à la Commission de jouer un rôle déterminant dans la mise au point de normes internationales en vue de l'établissement d'un régime de droit commercial international équitable, prenant particulièrement en compte les intérêts de ces pays. À cet égard, M. Lacanilao est préoccupé par le fait que le rapport fasse état de risques de chevauchement des travaux entre la Commission et les autres commissions régionales du Conseil économique et social, en particulier la Commission économique pour l'Europe. Les Philippines réaffirment le mandat de la CNUDCI, qui consiste à coordonner toutes les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter des doubles emplois et d'encourager une unification et une harmonisation du droit commercial international efficaces, systématiques et cohérentes, et appuieront l'inclusion de toute référence à cet égard dans le projet de résolution de la Sixième Commission.

58. Toujours plus nombreux sont les États qui demandent à la Commission des services de formation et d'assistance technique. Il s'agit de séminaires et de missions d'information sur les principaux éléments des textes de la CNUDCI, qui sont parfois suivis de conseils sur la rédaction de normes et les avantages liés à leur adoption, particulièrement utiles pour les pays en développement et les pays à économie en transition qui

manquent d'expérience dans le domaine de travail de la Commission. Ces activités jouent également un rôle important dans les initiatives d'intégration économique engagées par un grand nombre de pays. Les Philippines encouragent la Commission à continuer de renforcer et d'amplifier ses activités de formation et d'assistance technique et demandent instamment aux gouvernements et aux organes compétents des Nations Unies de verser des contributions volontaires aux différents fonds d'affectation spéciale établis sous les auspices de la Commission, de continuer à organiser des séminaires et des sessions d'information et de financer la participation à ces réunions des pays en développement.

59. M. Lacanilao accueille avec satisfaction le fait que divers États envisagent la possibilité d'adhérer à certaines conventions et d'introduire des législations fondées sur les lois types de la CNUDCI et, dans cette optique, demande au secrétariat de redoubler d'efforts pour aider les États à adopter les textes élaborés par la Commission. Compte tenu du volume croissant de travail de la Commission, les Philippines appuient la recommandation du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU tendant à ce que le Secrétaire général étudie dès que possible des mesures pour un renforcement du secrétariat dans les limites des ressources de l'organisation. Dans ce contexte, elles appuient la proposition du Conseiller juridique de renforcer le secrétariat de la Commission dans le cadre des ressources budgétaires dont dispose le Bureau des affaires juridiques et demande instamment à la Cinquième et à la Sixième Commission d'appuyer l'augmentation tant attendue des ressources du secrétariat. Les Philippines souscrivent également à l'idée de créer un mécanisme commun de coordination entre la CNUDCI, la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Selon cette proposition, la coordination entre les trois organes peut commencer par une réunion annuelle des trois secrétariats pour échanger des informations sur leurs travaux actuels et futurs et en particulier sur les dates de leurs sessions respectives et des autres réunions afin que les gouvernements puissent planifier leur participation à ces rencontres. Les différents secrétariats doivent également rechercher les moyens de coordonner leur travail avec celui des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales qui participent à la formulation du droit privé et commercial.

60. Enfin, M. Lacanilao se réjouit de l'augmentation du nombre de membres de la Commission et du fait que celle-ci ait désormais une représentation plus équilibrée. Cependant, cet élargissement ne sera bénéfique que si les membres de la Commission participent effectivement aux délibérations, ce qui exige la suppression de l'obstacle que représente pour la majorité d'entre eux le manque de ressources. Se faisant l'écho des déclarations du représentant de l'Ouganda, les Philippines demandent à nouveau à tous les pays, en particulier aux pays développés, d'augmenter leurs contributions au fonds d'affectation spéciale pour aider les membres des pays en développement à assister aux réunions de la Commission.

61. **M. Guan** (République populaire de Chine) constate que la majorité des thèmes examinés au cours de l'actuelle session de la CNUDCI sont des thèmes d'actualité dans le domaine du commerce international, qui exigent un effort urgent d'unification et de coordination de la part des pays et des régions. La Chine accueille avec satisfaction la finalisation de l'examen du programme dans les délais prévus, l'accord conclu sur le programme de travail futur et le rapport annuel de la Commission, qui offre une vision objective et générale de tous les débats qui ont eu lieu durant la session. Elle observe également que toujours plus nombreux sont les pays qui adhèrent aux conventions élaborées par la Commission, ce qui met en évidence la fonction importante jouée par celle-ci dans l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, ainsi que dans l'étude des nouvelles évolutions dans ce domaine. Les résultats et la mission de la CNUDCI sont appréciés par tous les pays. La Chine espère que la Commission continuera de maintenir la grande qualité de son travail et elle contribuera, comme toujours, à ses activités.

62. La Chine considère que les dispositions du droit commercial international élaborées par les divers groupes de travail de la Commission concernent de nombreuses questions nouvelles qui doivent être examinées avec soin et de manière approfondie. En conséquence, elle propose que, chaque fois que cela s'avère opportun, on accorde davantage de temps aux groupes de travail pour mener à bien leur tâche. Entre-temps, compte tenu du fait que le niveau de développement et l'état de la législation varient d'un pays à l'autre, la Chine propose qu'à l'avenir la CNUDCI accorde une plus grande attention à l'écart

entre les pays se trouvant à différents niveaux de développement et renforce l'assistance et les services de formation qu'elle fournit aux États Membres, en particulier les pays en développement, dans le cadre de séminaires et de réunions, afin de réduire cet écart et d'accroître l'efficacité de son travail.

63. Les conventions et lois types rédigées sous les auspices de la CNUDCI revêtent une grande importance pour le commerce international. Cependant, il faut persévérer dans cette tâche : les États doivent soutenir et accepter dans une plus large mesure lesdites conventions et lois types et prêter appui à la CNUDCI et celle-ci doit recueillir les opinions des divers secteurs concernés, en tenant compte de la situation pratique des divers pays et en améliorant la diffusion des dispositions qu'elle élabore. Le Gouvernement chinois participe activement aux six groupes de travail et a envoyé des juges, des fonctionnaires publics et des experts pour qu'ils participent aux activités thématiques de la Commission. En outre, il distribue rapidement les documents relatifs aux réunions et activités de la CNUDCI aux organes publics compétents pour qu'ils fassent connaître les progrès et les avancées de la Commission. La Chine demande instamment à l'Assemblée générale d'appuyer plus activement le travail de la CNUDCI pour que celle-ci puisse s'acquitter de sa mission de manière ininterrompue et efficiente.

64. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) indique que son pays accorde une grande valeur au travail de la Commission en vue de l'amélioration du commerce mondial et des échanges commerciaux entre toutes les régions ainsi qu'aux efforts qu'elle fait pour introduire des réformes législatives qui bénéficient aux États quel que soit leur niveau de développement. Cet objectif a été atteint principalement au moyen de l'harmonisation du droit commercial international, fondée sur les pratiques effectives en matière de transactions et sur les développements les plus récents dans le domaine du règlement des différends. La Commission a continué de s'occuper de ces questions et d'élaborer des textes de droit international privé efficaces dans une perspective technique et non politisée, ce qui constitue une des clefs de son succès. L'organisation systématique des travaux, l'analyse exhaustive des différents thèmes et la haute qualité des textes juridiques rédigés par le secrétariat du Service du droit commercial international ont aussi contribué à ce succès.

65. **M. Rosand** a le plaisir d'annoncer que l'un des textes les plus importants approuvés par la CNUDCI lors de sa trente-cinquième session et auquel l'Assemblée générale a souscrit, la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, a été incorporé à la Loi uniforme sur la médiation des États-Unis. Divers États de l'Union ont mis en œuvre les procédures requises pour l'approbation de cette loi, avec l'amendement correspondant relatif à la CNUDCI, et les États-Unis sont persuadés que les autres États Membres décideront d'adopter cet important instrument pour faciliter la solution des différends commerciaux internationaux.

66. Parmi les réalisations de la trente-sixième session plénière de la CNUDCI, tenue à Vienne, on citera la finalisation de la deuxième phase des travaux sur les projets d'infrastructure à financement privé et l'approbation provisoire des recommandations législatives pour la réforme du régime de l'insolvabilité des entreprises. Après l'approbation du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui a eu lieu en 2000, divers États ont demandé à la Commission d'identifier les parties du guide relatives à la formulation et à l'attribution des principaux contrats de concession et de les convertir en dispositions types. Malgré les difficultés que suppose la rédaction de textes juridiques, le Groupe de travail sur les projets d'infrastructure à financement privé et le secrétariat ont réussi à faire aboutir leurs travaux en trois ans, affinant les recommandations du texte original pour tenir compte des dernières évolutions. L'existence d'un cadre normatif actualisé sur le financement des projets peut contribuer à réduire sensiblement les contraintes budgétaires des pays en développement et éviter l'accroissement indu de la dette souveraine. Ces partenariats entre les secteurs public et privé ont contribué au progrès considérable de nombreux États au cours de la dernière décennie, de sorte qu'il faut espérer que l'appui de l'Assemblée générale encourage les États Membres à appliquer ces propositions dans un proche avenir, attirant des capitaux privés pour appuyer le développement des infrastructures.

67. Lors de sa trente-sixième session, la Commission a décidé que le secrétariat ferait une étude pour améliorer la Loi type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services. Cette étude doit déterminer les sphères du droit des contrats dans

lesquelles il faudrait introduire des changements, en même temps que les modifications qu'impose le développement des contrats électroniques. Le fait de disposer de lois modernes ayant non seulement des répercussions sur tous les aspects de l'activité du secteur public mais jouant aussi un rôle important dans la promotion de la transparence et de l'efficacité économique et dans la lutte contre la corruption, les États-Unis appuient l'amélioration de la Loi type sur les marchés et attendent avec intérêt de pouvoir examiner les recommandations du secrétariat.

68. La Commission a également approuvé à titre préliminaire le projet de recommandations pour la réforme du régime de l'insolvabilité, dont elle a débattu ces trois dernières années et qui devrait être prêt pour adoption définitive lors de la session plénière qui se tiendra en juin 2004. Divers pays étudient déjà les moyens de tenir compte de certaines des recommandations dans leur législation interne. L'existence d'un régime de l'insolvabilité moderne est un critère fondamental pour analyser les risques représentés par un pays dans le cadre de l'investissement international et du financement des activités commerciales. L'absence d'un système efficace de reconduction des activités économiques, non seulement freine l'investissement, mais peut aussi aggraver les risques systémiques dans les périodes de ralentissement économique. Les recommandations législatives couvrent tous les aspects d'un régime moderne de l'insolvabilité, y compris les nouvelles sections qui permettent le sauvetage financier et le refinancement des entreprises, ainsi que des mesures rapides pour y parvenir chaque fois que possible.

69. Pour ce qui est de l'insolvabilité, les secrétariats de la Banque mondiale, qui est en train de préparer un texte parallèle pour la réforme du régime de l'insolvabilité, et de la CNUDCI, ont échangé des informations, en essayant de faire converger leurs politiques dans le domaine, avec l'aide de divers États, notamment les États-Unis. Les États-Unis se félicitent de la coordination fructueuse entre les deux organes, bien qu'il soit important que les normes internationales utilisées tant par la Banque mondiale que par le Fonds monétaire international pour évaluer les progrès dans ce domaine reflètent pleinement le travail de l'ONU au travers de la CNUDCI. Le Secrétaire général adjoint, M. Corell, a exposé ce point de vue à ses homologues de la Banque mondiale, et les États-Unis encouragent les autres États à appuyer une solution qui permette de

reconnaître dûment les deux textes juridiques en tant que partie intégrante du nouveau cadre normatif international.

70. M. Rosand souligne le travail efficace des autres groupes de travail dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation commerciale, du transport maritime et terrestre de biens, du commerce électronique et des sûretés et encourage la Commission à progresser dans ces domaines le plus rapidement possible, en tenant compte des contraintes de ressources.

71. Un des projets en cours, celui d'un guide législatif sur les sûretés, exige vraisemblablement que soit adoptée à bref délai une décision sur les répercussions économiques des divers systèmes alternatifs qui sont examinés. Étant donné que le mandat de la Commission consiste à encourager le commerce entre États à tous les niveaux de développement, il importe d'établir les évaluations économiques visées pour que la tâche de la Commission ne se limite pas à l'établissement d'un catalogue des différentes possibilités, cette tâche, plus modeste, pouvant être réalisée par d'autres organes.

72. Enfin, M. Rosand souligne les progrès réalisés par le secrétariat dans son examen des instruments civils pour lutter contre la croissance de la fraude commerciale internationale, qui peut nuire à des activités commerciales essentielles, menaçant en particulier la stabilité économique et les marchés des États en développement. Cette question n'avait pas jusque-là été abordée par les organes des Nations Unies dans le cadre de leurs activités ordinaires et il faut remercier les agents de la Commission, agissant en collaboration avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU, dont le siège est à Vienne, d'avoir répondu aux demandes de divers pays pour que soit étudiée la possibilité d'examiner cette question à l'avenir.

73. **M. Jacovides** (Chypre) souligne l'importance, d'une part, des dispositions législatives adoptées par la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et, de l'autre, du projet de guide législatif sur le régime de l'insolvabilité, qui a été approuvé à titre préliminaire, et relève en outre les progrès réalisés par les groupes de travail de la Commission dans les divers domaines dont ils s'occupent. Pour ce qui est de la fraude commerciale, il signale que l'émergence des nouvelles technologies et l'utilisation de l'Internet ont aggravé ce problème et encourage la Commission à

poursuivre ses efforts pour le traiter de manière efficace, se félicitant à cet effet de la proposition de tenir un colloque international avec la participation des divers intéressés, notamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations privées compétentes.

74. M. Jacovides se félicite du travail de codification de la CNUDCI dans plusieurs domaines du droit commercial international ainsi que de ses activités de formation et d'assistance technique en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition. Chypre a bénéficié de cette assistance et a versé une contribution modeste au Fonds d'affectation spéciale pour les frais de voyage. Pour ce qui est de l'arbitrage, il s'agit d'un mécanisme toujours plus important pour la solution des différends aux niveaux national et international, comme en témoigne l'activité des diverses institutions qui travaillent dans ce domaine, notamment le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, la Cour d'arbitrage international de Londres, la Cour d'arbitrage international ou la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Chypre aspire à devenir un centre international pour l'arbitrage et son gouvernement prend des mesures à cet effet.

75. La délégation chypriote, qui a été à la tête des initiatives ayant conduit à la création de la CNUDCI au milieu des années 60, est pleinement consciente du rôle fondamental que joue le droit commercial dans le fonctionnement adéquat d'un système économique viable ainsi que la nécessité d'assurer la participation active du plus grand nombre possible de pays et d'ordres juridiques aux activités normatives de la CNUDCI. Elle appuie donc résolument la proposition visant à développer de façon substantielle la Commission et à augmenter les ressources financières et humaines de son secrétariat de façon que celui-ci puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées d'une manière compatible avec l'importance de sa mission et sa lourde charge de travail.

76. M. Bliss (Australie) souligne l'importance de l'approbation des dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et ajoute que son pays continue de participer au Groupe de travail sur le régime de l'insolvabilité, en attendant l'approbation par la Commission du projet définitif, qui devrait bénéficier d'une acceptation générale. M. Bliss salue en outre la tâche accomplie par le Groupe de travail sur le droit des transports, qui

a élaboré un projet d'instrument international pour la réglementation du transport maritime de marchandises, à même également de faire l'objet d'une acceptation internationale généralisée. La délégation australienne accorde un intérêt particulier aux progrès réalisés dans la réglementation des documents d'embarquement électroniques au moyen d'un instrument international, à l'abolition de l'exception de l'erreur de navigation ainsi qu'à la proposition d'autoriser l'accès aux relevés des températures du transporteur lorsque le transport de biens doit s'effectuer à une température contrôlée.

77. L'Australie se félicite en outre des progrès réalisés pour ce qui est des sûretés, des opérations garanties, du régime de l'insolvabilité, du commerce électronique et de l'arbitrage, et accueille avec satisfaction l'analyse sectorielle du Bureau des services de contrôle interne sur le traitement du droit commercial par les organes des Nations Unies. En outre, elle juge essentiel l'examen des relations entre la CNUDCI, UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi que des liens entre ces organismes et le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Banque mondiale.

78. M. Kobayashi (Japon) accueille avec satisfaction la résolution 57/20 de l'Assemblée générale qui augmente le nombre de membres de la CNUDCI et fait part de son scepticisme quant à la possibilité de tenir des sessions de deux semaines et d'augmenter le nombre total des sessions en raison de la charge que cela suppose pour les États Membres et le secrétariat du point de vue des ressources. Par ailleurs, la délégation japonaise se déclare intéressée par les travaux menés par le secrétariat dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé et de l'arbitrage. Pour ce qui est de l'arbitrage, M. Kobayashi signale que le Japon a promulgué récemment une nouvelle norme en la matière conformément à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui entrera en vigueur en 2004. Pour ce qui est du droit des transports, il signale que le projet d'instrument international sur le transport maritime de marchandises exigera un examen approfondi de diverses questions posant problème, notamment celle de son champ d'application.

79. Le Japon accorde une grande importance aux travaux relatifs au commerce électronique, domaine dans lequel il a adopté une loi spéciale pour les

contrats de vente à la consommation conclus par voie électronique, et met à la disposition de la CNUDCI son expérience dans ce domaine. La délégation japonaise espère également faire des contributions positives en ce qui concerne le régime de l'insolvabilité. Pour ce qui est des sûretés, il est indispensable de mettre au point un guide législatif comprenant des recommandations relatives aux biens meubles et il y a lieu également d'établir un régime international harmonisé, ce qui exige que soit résolue la question compliquée de traitement qu'il faut accorder aux règles de droit international privé. Le Japon considère qu'il faut absolument ne pas se précipiter et poursuivre l'examen approfondi de cette question.

80. **M. Lobach** (Fédération de Russie) est convaincu que les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé seront très utiles aux États, en particulier les pays en développement, qui pourront plus facilement créer une base législative nationale réglementant la participation du secteur privé au développement de l'infrastructure publique. Le document élaboré par la CNUDCI contribuera à l'établissement de procédures efficaces et transparentes pour la conclusion de contrats d'infrastructure et l'élimination des obstacles indésirables. Pour ce qui est du guide législatif sur le régime de l'insolvabilité, il faut se féliciter en particulier du haut niveau de consensus dégagé autour d'une question aussi complexe ainsi que du caractère équilibré du projet. Les solutions proposées dans le projet seront utiles aux États ayant différentes traditions juridiques et différents niveaux de développement économique ainsi qu'à ceux qui ne disposent pas encore d'un régime efficace de l'insolvabilité comme à ceux qui ont engagé un processus d'examen et de révision des procédures existantes. Il faut espérer que les progrès seront poursuivis et que, lors de la prochaine session, la Commission pourra achever et adopter un guide définitif.

81. S'agissant de la durée des sessions des groupes de travail, il faut souligner la plus grande efficacité dont ont fait preuve ces groupes depuis la mise en œuvre, il y a deux ans, du nouveau schéma d'organisation des sessions. Cependant, il est trop tôt pour poser la question du prolongement des sessions de groupes de travail concrets.

82. **M. Watson** (Royaume-Uni), s'agissant de l'instrument sur les projets d'infrastructure à

financement privé, espère que seront rassemblés des fonds à bref délai pour réimprimer le Guide législatif afin d'y faire figurer les recommandations et les dispositions législatives types. La délégation du Royaume-Uni est satisfaite d'avoir participé à l'élaboration du Guide législatif sur le régime de l'insolvabilité ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail sur l'arbitrage et à l'élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des accords d'arbitrage et sur les mesures conservatoires. M. Watson partage l'opinion du secrétariat, qui estime que, dans les travaux relatifs aux sûretés, il faut refléter les dispositions correspondantes ou connexes du projet de guide sur le régime de l'insolvabilité. Les deux groupes travaillent sur des questions qui sont liées entre elles et il serait souhaitable que les deux projets soient achevés en même temps.

83. Pour ce qui est de l'attribution de deux semaines de réunions pour le Groupe de travail sur les transports, il faut espérer qu'il s'agit uniquement de mesures temporaires, compte tenu du temps limité dont on dispose et des besoins des autres groupes. Enfin, s'agissant des économies réalisées l'année antérieure, le Royaume-Uni appuie la proposition tendant à ce que ces fonds soient utilisés pour le travail de la CNUDCI, compte tenu de son importance dans le développement du commerce international.

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et de l'assistance électorale (A/C.6/58/L.6)

84. **M^{me} Miller** (Suède) présente le projet de résolution concernant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Botswana, du Burkina Faso, du Canada, du Chili, du Costa Rica, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, du Guatemala, du Japon, de Maurice, du Mexique, de la Namibie, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay. Pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations quant à la situation juridique de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale en tant qu'organisation intergouvernementale, l'Institut a révisé ses statuts, qui stipulent désormais expressément

que les membres associés ne peuvent pas prendre part aux décisions du Conseil.

Point 162 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne
(A/58/143; A/C.6/58/L.5)

85. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) présente le projet de résolution qui figure dans le document A/C.6/58/L.5 au nom du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan et remercie le Cambodge de s'être joint à la liste des auteurs du projet. La Communauté économique eurasienne est une organisation internationale établie à Astana (Kazakhstan) le 10 octobre 2000 par les cinq pays auteurs du projet, qui en sont membres, avec l'Arménie, la République de Moldova et l'Ukraine, qui y participent en tant qu'observateur. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, le traité en vertu duquel a été créée la Communauté a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 6 mai 2003. Les deux objectifs principaux de la Communauté économique eurasienne sont l'établissement d'une union douanière et la création d'un espace économique unique et ses activités couvrent divers domaines. Afin de favoriser la plus grande coopération possible entre la Communauté économique eurasienne et l'Organisation des Nations Unies, les relations entre les deux entités doivent être consolidées, ce à quoi contribuera l'octroi à la Communauté du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Ce statut facilitera la coopération et contribuera au développement de la capacité mutuelle d'assistance pour garantir la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial. Le Kazakhstan recommande que le projet de résolution soit adopté.

Point 163 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe GOUAM (A/58/1/231; A/C.6/58/L.4)

86. **M. Siamashvili** (Géorgie) présente le projet de résolution qui figure dans le document A/C.6/58/L.4 au nom de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine. Le Groupe GOUAM, dont le traité fondateur a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, a conclu au cours des cinq dernières années une série d'accords, qui vont de la création d'une zone de libre-échange jusqu'à la

coopération dans la lutte contre le terrorisme et dans le cadre desquels divers projets sont menés à bien, en collaboration avec les États-Unis. Le Groupe GOUAM est attaché aux valeurs universelles que sont le respect des droits de l'homme, la bonne administration publique et la garantie des principes de développement durable. La formation d'alliances avec l'Organisation des Nations Unies est donc dans l'intérêt des deux organisations, qui partagent nombre d'objectifs communs. La Géorgie espère que la Commission appuiera le projet de résolution. M. Siamashvili fait savoir que l'Ouganda et l'Ouzbékistan se sont joints aux auteurs.

Point 164 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est
(A/58/232; A/C.6/58/L.3)

87. **M. Butagira** (Ouganda) présente le projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est », qui figure dans le document A/C.6/58/L.3, dont les auteurs sont le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Rwanda. Il souligne que se sont joints à la liste des auteurs les pays suivants : Australie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Madagascar, Malawi, Portugal, Royaume-Uni, Soudan et Zimbabwe.

88. La Communauté de l'Afrique de l'Est est une organisation intergouvernementale régionale dont font partie le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie. Elle a été fondée en vertu du Traité constitutif de la Communauté de l'Afrique de l'Est, signé le 30 novembre 1999 et entré en vigueur le 7 juillet 2000. Le traité est ouvert à la participation des autres États de la région et, actuellement, le Burundi et le Rwanda procèdent aux formalités nécessaires en vue d'une adhésion. Parmi les objectifs de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui correspondent pleinement à ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies, il faut souligner ceux de caractère politique, économique, social, juridique et environnemental. La finalité essentielle de l'organisation est de maintenir la paix et la stabilité dans la région et de contribuer à son développement économique durable.

89. En établissant la Communauté, les dirigeants des pays de l'Afrique de l'Est ont estimé qu'elle constituerait un puissant facteur de stabilisation dans

la région des Grands Lacs, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité au niveau mondial, objectif principal de l'Organisation des Nations Unies. M. Butagira forme le vœu que la création d'une organisation infrarégionale puissante contribue à contenir les conflits interethniques et les autres forces déstabilisatrices qui ont dévasté la région.

90. L'Assemblée législative et la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est sont déjà opérationnels, de même que d'autres institutions, comme le Conseil des ministres, le Sommet des chefs d'État et un secrétariat doté d'amples compétences et dirigé par un secrétaire général. Divers groupes de travail se sont employés à perfectionner et à harmoniser les lois, règlements et services de façon à réaliser les objectifs communs de l'organisation. Les États Membres ont signé un accord d'union douanière le 30 novembre de cette année, par lequel ils ont établi un marché commun et une union monétaire. En outre, la fédération politique est un des objectifs de l'organisation, ce qui témoigne de sa volonté de favoriser la stabilité politique dans la région.

91. Conformément à son traité constitutif, la Communauté de l'Afrique de l'Est encouragera des accords de coopération avec d'autres organisations régionales et internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et l'Union africaine, dont les activités sont liées aux objectifs de la Communauté. Dans cette optique, la Communauté de l'Afrique de l'Est demande que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, ce qui servira l'intérêt aussi bien de l'Organisation des Nations Unies que des autres organisations internationales.

92. **M. Mahiga** (République-Unie de Tanzanie) souligne que son pays, en sa qualité de membre fondateur et d'État hôte de la Communauté de l'Afrique de l'Est, appuie pleinement la demande d'octroi à cette organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Les objectifs de la Communauté, auxquels la République-Unie de Tanzanie attribue une grande importance, sont en accord avec la politique extérieure tanzanienne qui vise à forger des relations toujours plus étroites avec ses voisins et à encourager un esprit de confiance collective au moyen de la coopération économique et de l'intégration régionale. La République-Unie de Tanzanie considère que le bon voisinage est indispensable à la promotion et au maintien de la paix

et de la sécurité régionales et que l'intégration régionale est fondamentale pour assurer le développement économique accéléré et durable des sous-régions.

93. Créée en 1999, la Communauté de l'Afrique de l'Est est le fruit d'une histoire partagée de coopération et d'affinités culturelles entre les trois États de la région. Ce processus d'intégration, dont l'objectif ultime est une fédération politique, progresse et des institutions fondamentales, comme le Secrétariat, l'Assemblée législative et la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est, ont été mises en place et fonctionnent de façon satisfaisante. Un accord a été conclu en vue de la création d'un marché intérieur unique et un calendrier pour l'implantation d'une zone de libre-échange a été défini. À la fin de l'année, un protocole sera signé par lequel sera établie une union douanière et sera lancée une politique coordonnée d'investissement, de développement industriel et de tourisme, qui accordera une priorité particulière à la participation du secteur privé. La deuxième Stratégie de développement pour la période 2001-2005 concerne des infrastructures fondamentales, comme le projet de réseaux routiers, le plan-cadre pour l'énergie électrique et la gestion environnementale partagée du lac Victoria, alors que des initiatives communes existent pour l'harmonisation des politiques monétaires et d'immigration. En outre, la Communauté de l'Afrique de l'Est a une volonté intégratrice et est ouverte à l'adhésion d'autres pays voisins à l'avenir.

94. Après avoir souligné l'importance de l'intégration économique régionale pour encourager la prospérité économique des pays participants et pour renforcer leur pouvoir de négociation à l'ère de la modernisation, M. Mahiga note que la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui regroupe plus de 80 millions de personnes, est appelée à exercer une fonction importante dans le domaine économique et dans le développement social du continent africain et de la communauté internationale en général. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettra de se tenir informée des tendances mondiales qui intéressent la région, de forger des relations fructueuses avec les États Membres et les organisations internationales et de faire bénéficier la communauté internationale de son expérience régionale dans le domaine du multilatéralisme, afin d'enrichir le multilatéralisme à l'échelle mondiale et de renforcer la

paix, le développement et la sécurité au niveau international.

La séance est levée à 13 heures.